

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **T.**_____, à Genève, d'avec
Q._____, à Gimel.

Du 20 juillet 2015

Composition : Mme BYRDE, présidente
Mme Carlsson et M. Michellod, juges
Greffière : Mme BergerGlauser

Statuant à huis clos, la Cour civile considère :

En fait et en droit :

Vu le procès ouvert devant la Cour civile par le demandeur
T._____ à l'encontre du défendeur Q._____ et de [...] Sàrl, selon
demande déposée le 14 avril 2008, dont les conclusions, prises avec suite
de frais et dépens, sont les suivantes :

"Principalement

- I. Q._____ et [...] Sàrl sont solidairement débiteurs et doivent
prompt paiement de la somme de **CHF 540'000.-** (*cinq cent
quarante mille francs*) avec intérêt à 5% l'an à partir du
15 juin 2007 et **CHF 41'040.-** (*quarante et un mille francs*)

quarante) avec intérêt à 5% l'an à partir du 15 juin 2007 à T._____.

Subsidiairement

- II. [...] Sàrl est débitrice et doit prompt paiement de la somme de **CHF 540'000.-** (*cinq cent quarante mille francs*) avec intérêt à 5% l'an à partir du 15 juin 2007 et **CHF 41'040.-** (*quarante et un mille francs quarante*) avec intérêt à 5% l'an à partir du 15 juin 2007 à T._____.

Plus subsidiairement

- III. Q._____ est débiteur et doit prompt paiement de la somme de **CHF 540'000.-** (*cinq cent quarante mille francs*) avec intérêt à 5% l'an à partir du 15 juin 2007 et **CHF 41'040.-** (*quarante et un mille francs quarante*) avec intérêt à 5% l'an à partir du 15 juin 2007 à T._____."

vu le jugement incident du 27 novembre 2008, par lequel le juge instructeur de la Cour civile a partiellement admis la requête de déclinatoire déposée par Q._____ et [...] Sàrl, a éconduit T._____ de l'instance introduite contre [...] Sàrl et déclaré cette dernière hors de cause et de procès,

vu la réponse du 10 janvier 2011, par laquelle le défendeur a principalement conclu au rejet des conclusions de la demande et reconventionnellement à ce qu'il soit constaté qu'il n'est pas le débiteur de T._____ Immobilier - T._____ d'un montant de 581'040 fr. et à ce qu'il soit ordonné au Préposé de l'Office des poursuites du district de Morges-Aubonne d'annuler le commandement de payer n° [...],

vu le second échange d'écritures,

vu les opérations d'instruction accomplies,

vu l'avis du 8 mai 2014, par lequel le juge instructeur a imparti aux parties un délai au 1^{er} septembre 2014 pour déposer un mémoire de droit au sens de l'art. 317a CPC-VD,

vu les mémoires de droit déposés par les parties dans le délai imparti à cet effet,

vu les avis du 18 septembre 2014, citant les parties à comparaître à l'audience de jugement du 6 mars 2015,

vu la requête commune des parties parvenue au greffe de la cour civile le 18 décembre 2014, demandant la suppression de l'audience de jugement,

vu l'avis du 23 janvier 2015, de la Présidente de la Cour civile, informant les parties que dite audience ne sera supprimée qu'à la condition que les coupons réduits aient été payés dans le délai imparti à cet effet,

vu le courrier du 29 janvier 2015, par lequel la Présidente a pris acte du paiement des coupons réduits et informé les parties que la cour statuerait à huis clos, conformément à l'art. 318a CPC-VD,

vu la séance du 6 mars 2015, date prévue pour l'audience de jugement, au cours de laquelle la Cour civile a délibéré et statué à huis clos,

vu le dispositif du jugement adressé aux parties pour notification le 16 mars 2015, par lequel la cour de céans a rejeté les conclusions du demandeur (ch. I), dit que la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Morges-Aubonne était sans fondement (ch. II), arrêté les frais de justice (ch. III), statué sur les dépens (ch. IV) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (ch. V),

vu la requête du 13 mars 2015, reçue au greffe de la Cour civile le 16 mars 2015, par laquelle le demandeur et requérant T. _____ a conclu

avec dépens à l'autorisation de se réformer à la veille du délai de réplique pour introduire les allégués 351 à 363 contenus dans sa requête et les offres de preuves y relatives, soit la production des pièces 351 à 355 et une réquisition de production des pièces 401 et 402,

vu l'avis du 9 avril 2015 par lequel la présidente a notifié la requête de réforme au défendeur et intimé Q._____, lui impartissant un délai _____ au 23 avril 2015 pour faire la déclaration prévue par l'art. 148 CPC-VD ou indiquer les mesures d'instruction demandées, dit avis valant également interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC-VD pour toutes les parties,

vu le courrier de l'intimé du 23 avril 2015, par lequel il s'est opposé, sous suite de frais et dépens, à la requête de réforme et a sollicité que l'incident soit tranché par un échange de mémoires,

vu le courrier du requérant du même jour, sollicitant également qu'il soit procédé à un échange d'écritures,

vu les mémoires incidents déposés par les parties dans les délais impartis à cet effet,

vu les pièces au dossier,

vu les art. 19, 146ss, 153 à 157 CPC-VD et 404 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272);

attendu qu'à teneur de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures pendantes avant l'entrée en vigueur du nouveau droit demeurent régies par l'ancien droit de procédure cantonal jusqu'à la clôture de l'instance,

que le jugement incident rendu dans le cadre d'une procédure au fond soumise à l'ancien droit de procédure cantonal est également régi par cet ancien droit (CREC II 20 juillet 2011/66 c. 1a; Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 3, n. 7; Tappy, Le droit transitoire applicable lors

de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, *in* JT 2010 III 11, spéc. pp. 36 à 38),

que la procédure au fond était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011,

qu'elle demeure donc régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment le CPC-VD,

qu'il en va de même de la présente procédure incidente;

attendu que dans la procédure au fond, le requérant réclame à l'intimé le paiement d'une commission de courtage qui lui serait due sur la vente de l'immeuble [...], sis à Lausanne,

qu'à la suite du jugement incident l'ayant éconduit de l'instance introduite contre [...] Sàrl, il a ouvert action à l'encontre de cette société devant le Tribunal de Monthey, concluant au paiement de divers montants également réclamés à titre de commission de courtage sur la vente du [...],

que la requête de réforme a pour but d'introduire en procédure des allégués et des documents comptables relatifs à des transferts de fonds qui ont eu lieu le 15 juin 2007, mais dont le requérant dit n'avoir eu connaissance que le 9 mars 2015, au lendemain de l'envoi d'un courrier de [...] SA - société qui gère et administre l'immeuble [...] -, au Tribunal de Monthey,

que le requérant entend également introduire en procédure le procès-verbal d'une seconde audition par voie de commission rogatoire du témoin [...], qui a eu lieu le 22 janvier 2015 et dont le procès-verbal lui a été adressé par le Tribunal de Monthey le 10 mars 2015, reçu le lendemain;

attendu qu'aux termes de l'art. 153 al. 1 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure peut, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, demander l'autorisation de se réformer, sous réserve de l'art. 36 CPC-VD (restitution de délai), l'art. 317b CPC-VD étant également réservé,

que l'art. 317b CPC-VD est une règle particulière applicable à la procédure devant la Cour civile,

qu'en vertu de l'art. 317b al. 1 CPC-VD, la partie qui désire demander l'autorisation de se réformer doit procéder conformément à l'art. 154 CPC-VD dans le délai fixé en application de l'art. 317a al. 1 CPC-VD,

que l'art. 317b al. 2 CPC-VD réserve la faculté de solliciter la réforme jusqu'à la clôture de l'audience de jugement à raison de faits nouveaux survenus postérieurement au dépôt du mémoire de droit,

que, selon l'exposé des motifs et le projet de loi du Conseil d'Etat,

l'art. 317b al. 2 CPC-VD tend à limiter dans le temps la possibilité pour les parties de se réformer devant la Cour civile, afin de permettre au juge instructeur de procéder à l'étude finale de la cause en disposant d'un dossier complet et définitif (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, note ad art. 317b CPC-VD; BGC 1995 p. 4248),

que, selon la jurisprudence, par l'utilisation du terme "survenus", le législateur a indubitablement visé les seuls vrais nova et non les pseudo-nova (faits survenus avant l'événement décisif mais dont le requérant n'a eu connaissance qu'après celui-ci) (CREC 10 mars 2005/399, CREC 27 février 2002/68, CCIV 28 novembre 2013/94, CCIV 31 mai 2012/75, c. IV, CCIV 30 avril 2010/68, CCIV 30 novembre 2009/170, c. IV);

attendu qu'en l'espèce, le requérant a procédé conformément à l'art. 154 CPC-VD,

qu'il entend introduire en procédure des faits qui se sont produits avant l'échéance du délai imparti pour le dépôt des mémoires de droit (concernant le transfert de fonds du 15 juin 2007), mais dont il aurait eu connaissance après, et des faits qui se sont produits après l'échéance dudit délai (concernant la seconde audition du témoin [...] du 22 janvier 2015),

que, compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, seuls les allégués et les preuves relatifs à l'audition du témoin [...] du 22 janvier 2015 peuvent faire l'objet d'une requête de réforme fondée sur l'art. 317b al. 2 CPC-VD, à l'exclusion des faits en relation avec des transferts de fonds de 2007;

attendu que la réforme portant sur des faits survenus après le dépôt des mémoires de droit doit être présentée jusqu'à la clôture de l'audience de jugement (art. 317b al. 2 CPC),

qu'en l'espèce, les parties ont requis la suppression de cette audience, par une lettre commune parvenue au greffe de la Cour civile le 18 décembre 2014,

que, par courrier du 29 janvier 2015, elles ont été informées que la Cour civile statuerait sans audience, conformément à l'art. 318a CPC-VD,

qu'en renonçant à la tenue d'une audience de jugement, les parties ont donc renoncé à faire usage de l'art. 317b CPC-VD,

qu'au demeurant, la Cour civile ayant statué dans sa séance du 6 mars 2015, il y a lieu de constater que la requête de réforme est postérieure à la date de la décision et, partant, de toute manière tardive,

qu'elle doit par conséquent être déclarée irrecevable.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,
prononce :**

- I. La requête de réforme déposée le 13 mars 2015 par le requérant T. _____ est irrecevable.
- II. Les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge du requérant.
- III. Le requérant versera, à titre de dépens de l'incident, la somme de
1'200 fr. (mille deux cents francs) à l'intimé Q. _____.
- IV. Les dépens frustraires, par 2'000 fr. (deux mille francs) sont restitués au requérant.

La Présidente :

La greffière :

F. Byrde

C. Berger

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision, en tant qu'elle concerne les frais et les dépens, en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

La greffière :

C. Berger